



## **Statuts de l'AFSNN**

### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Française du Sapin de Noël Naturel

### Article 2 – Objet

Cette association a pour but la promotion et la défense du sapin de Noël naturel

### Article 3 – Siège social

Les prés 58230 ALLIGNY-EN-MORVAN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- 1- membres d'honneur
- 2- membres bienfaiteurs
- 3- membres actifs ou adhérents

### Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 15€ et une cotisation annuelle de 5€, fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, toutes personnes physiques ou morales dont l'activité est liée à la production et à la commercialisation du sapin de Noël naturel, dont le site principal de production et le siège social sont en France et qui en apporteront la preuve. Ces personnes auront, en outre, pris l'engagement de payer une somme dont le montant est décidé annuellement par l'assemblée générale sous réserve de l'agrément par le bureau de l'association. Outre les conditions sus-mentionnées la candidature devra être approuvée à la majorité par le conseil d'administration.

### Article 7 – Confidentialité

La liste des membres ainsi que tout document communiqué à ses membres par l'association est strictement confidentielle et ne peut en aucun cas être divulguée sans accord écrit du président. Faute de cet accord la divulgation de ces documents occasionnera la radiation.

## Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1- la démission
- 2- le décès
- 3- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant dans ce dernier cas été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes.

## Article 10 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont renouvelables par tiers. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- un président
- 2- deux vice-présidents
- 3- un secrétaire
- 4- un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par simple lettre par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si le quart au moins de ses membres est présent. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

#### Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres est présent. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

#### Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette dernière et le cas échéant, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux dispositions du décret du 16 août 1901.